

CONVENTION ANNUELLE

relative aux moyens relatifs aux actions complémentaires d'enseignement supérieur
au sein du
Centre régional Corse du Conservatoire National des Arts et Métiers

ENTRE :

La **Collectivité de Corse**, représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du , ci-après désignée par les termes « La CdC »,

ET

Le CNAM de Corse, représenté par son directeur ou directrice, **en Corse**,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-3 troisième alinéa,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 18/362 AC l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du Budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018

VU la délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du 2018 portant adoption relative aux moyens afférents aux formations complémentaires au sein de l'Université de Corse de la convention,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} -

Afin d'accompagner ses politiques de développement économique et social, la Collectivité de Corse s'engage, en partenariat avec le CNAM de Corse, à financer la mise en œuvre durant l'année universitaire 2018-2019 de ces actions complémentaires à la carte des formations d'enseignement supérieur (tableau joint en annexe).

Article 2 -

Le CNAM s'engage, pour la durée de la période référencée à l'article 1^{er}, à mettre en œuvre les actions de formations complémentaires à la carte d'enseignement supérieur énumérées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 -

La Collectivité de Corse s'engage pour la durée de la période référencée à l'article 1^{er}, à prendre en charge à hauteur de 439 865 euros la mise en œuvre des formations en tant qu'actions complémentaires à la carte de l'enseignement supérieur

Article 4 -

La contribution de la Collectivité de Corse s'effectuera ainsi :

50 % de la subvention à la signature de la présente convention soit 219 932,50 euros

Le solde sur présentation des justificatifs

- **Le solde** : Le solde du cofinancement sera versé sur production de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
 - une demande de versement du solde dûment datée et signée,
 - le compte-rendu d'exécution des différentes actions complémentaires par l'organisme,
 - le bilan financier définitif de l'opération faisant apparaître les dépenses afférentes à l'objet de la présente convention et les ressources réellement constatées,

La CdC se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Imputation budgétaire :

La contribution de la CdC sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 23 - Compte 65748 - Programme - N4113C du budget de la Collectivité de Corse.

Domiciliation bancaire :

La contribution de la CDC sera versée à l'ordre de l'ARCNAM de Corse, organisme gestionnaire du CNAM de Corse

Banque : Société Générale
Code Banque : 30003
Code guichet : 00255
Numéro compte : 00037260649
Clé RIB : 81
Numéro SIREN : 38111802500034

Article 5 -

A la fin de l'année Universitaire 2018-2019, le CNAM de Corse communiquera à la Collectivité de Corse un bilan des effectifs et des résultats aux examens.

Article 9 -

Dans le cas où les versements de la Collectivité de Corse seraient supérieurs au coût réel constaté par le bilan financier annuel, cet excédent de financement pourra, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse**

**Le Directeur du
CNAM de Corse**